

ISSN 0299-0377

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE**

ANNEE 2016

N° Spécial

24 novembre

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

Année 2016 – N° Spécial

24 novembre 2016

S O M M A I R E

INFORMATIONS GENERALES

Les textes cités peuvent être communiqués ou consultés dans leur version intégrale sous le timbre des services concernés

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site :

<http://www.bas-rhin.gouv.fr>

publications / publications officielles / RAA recueils des actes administratifs

ACTES ADMINISTRATIFS

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA REGION GRAND EST

- Convention de délégation de gestion de la mission de tutelle sur le conseil régional de l'Ordre des experts-comptables de LORRAINE – 10.11.2016
- Convention de délégation de gestion de la mission de tutelle sur le conseil régional de l'Ordre des experts-comptables de CHAMPAGNE – 15.11.2016.....

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

- Réglementation, dans le département du Bas-Rhin, pendant la durée de l'état d'urgence, de la vente et de l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques – 24.11.2016
- Renforcement des mesures destinées à assurer la sécurité du Marché de Noël de STRASBOURG – 24.11.2016

Consultable sur le site de la préfecture du Bas-Rhin à l'adresse :
[http://www.bas-rhin.gouv.fr/publications/publications officielles / RAA recueil des actes administratifs](http://www.bas-rhin.gouv.fr/publications/publications_officielles/RAA_recueil_des_actes_administratifs)
- Dépôt légal n° 100524/06 -

Le Directeur de la Publication : Mme Eve KUBICKI – Secrétariat : Mme Lucienne JOHNER
pref-recueilaa@bas-rhin.gouv.fr

Convention de délégation de gestion de la mission de tutelle sur le conseil régional de l'Ordre des experts-comptables de LORRAINE

La présente délégation est conclue en application des textes suivants :

- Ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 modifiée portant institution de l'Ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, notamment son article 56 ;

- Décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

- Décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

- Décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable ;

- Décret n° 2014-404 du 16 avril 2014 relatif aux attributions du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique ;

- Arrêté du 3 mai 2012 portant agrément du règlement intérieur de l'ordre des experts-comptables ;

- Arrêté du 14 juin 2016 portant agrément d'un nouveau titre Ier relatif aux élections aux conseils de l'ordre.

Entre le Directeur régional des finances publique de la Région Grand Est et du département du Bas-Rhin, commissaire du Gouvernement auprès du conseil régional de Lorraine, désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

et le Directeur départemental des finances publiques de la Moselle, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

Au nom et pour le compte du délégant, le délégataire est chargé d'exercer la tutelle des pouvoirs publics sur le conseil régional de Lorraine, en qualité de délégataire du commissaire du Gouvernement. Le délégant est responsable des actes accomplis par le délégataire.

Le délégataire peut déléguer tout ou partie de ses fonctions à l'un de ses collaborateurs.

Article 2 : Actes et prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire du commissaire du Gouvernement assure notamment pour le compte du délégant les actes et prestations suivantes :

1 – Intervention dans la procédure électorale en application des articles 9 du décret du 30 mars 2012 et du titre Ier du règlement intérieur de l'ordre des experts-comptables

- Le délégataire est membre du bureau de vote du conseil régional. A ce titre, le délégataire signe le procès verbal qui proclame le résultat des élections ;

- Le délégataire est également habilité à déférer les opérations électorales devant le tribunal administratif.

2 – Contrôle du conseil régional de l'Ordre des experts-comptables, en application de l'article 57 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, ainsi que des articles 33 et 34 du décret du 30 mars 2012

- Le délégataire assiste aux séances du conseil régional, de l'assemblée générale et des divers organes de l'ordre ;

- Le délégataire peut être chargé du contrôle du fonctionnement du conseil régional de l'ordre, de l'exécution de son budget et de la vérification de leurs comptes ;

- Le délégataire approuve, de manière expresse ou tacite, les décisions du conseil régional, afin de les rendre exécutoires.

3 – Participation à l'inscription au tableau de l'Ordre

- Le délégataire participe à la procédure générale d'inscription au tableau de l'Ordre définie aux articles 114 et suivants du décret du 30 mars 2012 ;

◆ Le délégataire réalise une enquête de moralité sur le candidat, portant notamment sur le comportement fiscal de l'intéressé. Conformément à l'article L.121 du livre des procédures fiscales (LPF), le délégataire est délié de son obligation au secret professionnel pour transmettre le résultat de l'enquête au Conseil régional de l'Ordre, accompagné de son avis favorable ou défavorable à l'inscription de l'intéressé ;

◆ Le délégataire effectue, le cas échéant, un recours auprès du comité national du tableau contre la décision du conseil régional d'inscription ou de refus d'inscription.

- Le délégataire participe à la procédure d'inscription au tableau de l'Ordre prévue à l'article 84 du décret précité, en application de l'article « 7 bis » de l'ordonnance précitée ;

◆ Le délégataire réceptionne les demandes d'inscription au tableau de l'Ordre et les instruit ;

◆ Le délégataire assure le secrétariat et la présidence de la commission régionale et veille à sa composition conformément à l'article 86 du décret précité ;

◆ Le délégataire forme, le cas échéant, un appel des décisions de la commission régionale devant la commission nationale : le délégataire transmet à la commission

nationale l'intégralité du dossier et produit ses conclusions. Le délégataire informe le candidat de l'appel formé ainsi que des motifs invoqués.

4 - Participation à la discipline des experts-comptables et à la surveillance de l'exercice de la profession

- Le délégataire reçoit de l'administration fiscale les renseignements nécessaires pour exercer ses missions, qu'il peut communiquer au conseil régional de l'ordre ou à la chambre de discipline en matière de discipline et d'exercice illégal, conformément aux articles L.121 et L.166 C du LPF ;

- Le délégataire peut former devant la chambre régionale de discipline toute action contre les personnes ou sociétés soumises à la surveillance et au contrôle disciplinaire de l'Ordre. Le délégataire du commissaire du gouvernement est alors délié du secret professionnel en application de l'article L.121 du LPF. Le délégataire assiste, sans participer aux délibérés, aux séances de la chambre régionale de discipline. Le délégataire peut déférer à la chambre nationale de discipline les décisions de la chambre régionale de discipline.

5 - Autorisation et conventionnement avec les professionnels de l'expertise comptable prévus à l'article 1649 quater L du code général des impôts (CGI)

Le délégataire est compétent pour autoriser à ce titre un candidat à l'inscription au tableau de l'ordre ou un professionnel qui souhaite bénéficier de ce dispositif. Le délégataire notifie sa décision au candidat et au conseil régional et le cas échéant, à la commission nationale d'inscription prévue à l'article 42 bis de l'ordonnance de 1945 précitée. Le délégataire est susceptible également de retirer cette autorisation dans les conditions prévues aux articles 371 bis B et 371 bis J de l'annexe II au CGI. Le délégataire tient la liste des professionnels de l'expertise comptable autorisés en application de l'article 1649 quater L du CGI.

Le délégataire instruit le dossier déposé par un professionnel et conclut avec lui une convention. Le délégataire peut résilier la convention dans les conditions prévues à l'article 371 bis H de l'annexe II au CGI.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention. Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement à son délégant au plus tard au terme de chaque année civile.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 6 : Publication, durée, reconduction et résiliation de la convention

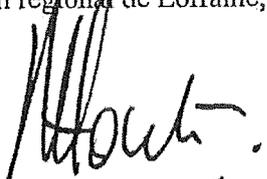
La présente convention et ses avenants font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Cette convention prend effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

Elle prend fin à la date d'effet de l'arrêté portant modification de la circonscription géographique des conseils régionaux de l'ordre des experts-comptables.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Fait à Strasbourg, le 10 novembre 2016, en deux exemplaires.

<i>Le délégant</i>	<i>Le délégataire</i>
Le Directeur régional des finances publiques, commissaire du Gouvernement auprès du conseil régional de Lorraine,  Bernard HOUTEER	Le Directeur départemental des finances publiques de la Moselle,  Hugues BIED-CHARRETON



Convention de délégation de gestion de la mission de tutelle sur le conseil régional de l'Ordre des experts-comptables de CHAMPAGNE

La présente délégation est conclue en application des textes suivants :

- Ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 modifiée portant institution de l'Ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, notamment son article 56 ;

- Décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

- Décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

- Décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable ;

- Décret n° 2014-404 du 16 avril 2014 relatif aux attributions du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique ;

- Arrêté du 3 mai 2012 portant agrément du règlement intérieur de l'ordre des experts-comptables ;

- Arrêté du 14 juin 2016 portant agrément d'un nouveau titre Ier relatif aux élections aux conseils de l'ordre.

Entre le Directeur régional des finances publiques de la Région Grand Est et du département du Bas-Rhin, commissaire du Gouvernement auprès du conseil régional de Champagne, désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

et le Directeur départemental des finances publiques de la Marne, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

Au nom et pour le compte du délégant, le délégataire est chargé d'exercer la tutelle des pouvoirs publics sur le conseil régional de Champagne, en qualité de délégataire du commissaire du Gouvernement. Le délégant est responsable des actes accomplis par le délégataire.

Le délégataire peut déléguer tout ou partie de ses fonctions à l'un de ses collaborateurs.

Article 2 : Actes et prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire du commissaire du Gouvernement assure notamment pour le compte du délégant les actes et prestations suivantes :

1 – Intervention dans la procédure électorale en application des articles 9 du décret du 30 mars 2012 et du titre Ier du règlement intérieur de l'ordre des experts-comptables

- Le délégataire est membre du bureau de vote du conseil régional. A ce titre, le délégataire signe le procès verbal qui proclame le résultat des élections ;
- Le délégataire est également habilité à déférer les opérations électorales devant le tribunal administratif.

2 – Contrôle du conseil régional de l'Ordre des experts-comptables, en application de l'article 57 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, ainsi que des articles 33 et 34 du décret du 30 mars 2012

- Le délégataire assiste aux séances du conseil régional, de l'assemblée générale et des divers organes de l'ordre ;
- Le délégataire peut être chargé du contrôle du fonctionnement du conseil régional de l'ordre, de l'exécution de son budget et de la vérification de leurs comptes ;
- Le délégataire approuve, de manière expresse ou tacite, les décisions du conseil régional, afin de les rendre exécutoires.

3 – Participation à l'inscription au tableau de l'Ordre

- Le délégataire participe à la procédure générale d'inscription au tableau de l'Ordre définie aux articles 114 et suivants du décret du 30 mars 2012 ;

- ◆ Le délégataire réalise une enquête de moralité sur le candidat, portant notamment sur le comportement fiscal de l'intéressé. Conformément à l'article L.121 du livre des procédures fiscales (LPF), le délégataire est délié de son obligation au secret professionnel pour transmettre le résultat de l'enquête au Conseil régional de l'Ordre, accompagné de son avis favorable ou défavorable à l'inscription de l'intéressé ;

- ◆ Le délégataire effectue, le cas échéant, un recours auprès du comité national du tableau contre la décision du conseil régional d'inscription ou de refus d'inscription.

- Le délégataire participe à la procédure d'inscription au tableau de l'Ordre prévue à l'article 84 du décret précité, en application de l'article « 7 bis » de l'ordonnance précitée ;

- ◆ Le délégataire réceptionne les demandes d'inscription au tableau de l'Ordre et les instruit ;

- ◆ Le délégataire assure le secrétariat et la présidence de la commission régionale et veille à sa composition conformément à l'article 86 du décret précité ;

- ◆ Le délégataire forme, le cas échéant, un appel des décisions de la commission régionale devant la commission nationale : le délégataire transmet à la commission

nationale l'intégralité du dossier et produit ses conclusions. Le délégataire informe le candidat de l'appel formé ainsi que des motifs invoqués.

4 - Participation à la discipline des experts-comptables et à la surveillance de l'exercice de la profession

- Le délégataire reçoit de l'administration fiscale les renseignements nécessaires pour exercer ses missions, qu'il peut communiquer au conseil régional de l'ordre ou à la chambre de discipline en matière de discipline et d'exercice illégal, conformément aux articles L.121 et L.166 C du LPF ;

- Le délégataire peut former devant la chambre régionale de discipline toute action contre les personnes ou sociétés soumises à la surveillance et au contrôle disciplinaire de l'Ordre. Le délégataire du commissaire du gouvernement est alors délié du secret professionnel en application de l'article L.121 du LPF. Le délégataire assiste, sans participer aux délibérés, aux séances de la chambre régionale de discipline. Le délégataire peut déférer à la chambre nationale de discipline les décisions de la chambre régionale de discipline.

5 - Autorisation et conventionnement avec les professionnels de l'expertise comptable prévus à l'article 1649 quater L du code général des impôts (CGI)

Le délégataire est compétent pour autoriser à ce titre un candidat à l'inscription au tableau de l'ordre ou un professionnel qui souhaite bénéficier de ce dispositif. Le délégataire notifie sa décision au candidat et au conseil régional et le cas échéant, à la commission nationale d'inscription prévue à l'article 42 bis de l'ordonnance de 1945 précitée. Le délégataire est susceptible également de retirer cette autorisation dans les conditions prévues aux articles 371 bis B et 371 bis J de l'annexe II au CGI. Le délégataire tient la liste des professionnels de l'expertise comptable autorisés en application de l'article 1649 quater L du CGI.

Le délégataire instruit le dossier déposé par un professionnel et conclut avec lui une convention. Le délégataire peut résilier la convention dans les conditions prévues à l'article 371 bis H de l'annexe II au CGI.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention. Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement à son délégant au plus tard au terme de chaque année civile.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 6 : Publication, durée, reconduction et résiliation de la convention

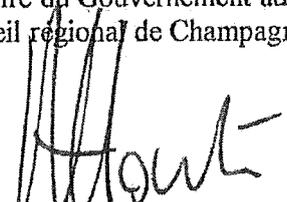
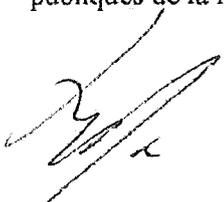
La présente convention et ses avenants font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Cette convention prend effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

Elle prend fin à la date d'effet de l'arrêté portant modification de la circonscription géographique des conseils régionaux de l'ordre des experts-comptables.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Fait à Strasbourg, le 15 novembre 2016, en deux exemplaires.

<i>Le délégant</i>	<i>Le délégataire</i>
<p>Le Directeur régional des finances publiques, commissaire du Gouvernement auprès du conseil régional de Champagne,</p>  <p>Bernard HOUTEER</p>	<p>Le Directeur départemental des finances publiques de la Marne,</p>  <p>Étienne EFFA</p>



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE,
Bureau de la réglementation**

ARRÊTÉ DU 24 NOVEMBRE 2016

**PORTANT RÉGLEMENTATION, DANS LE DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN, PENDANT LA DURÉE DE L'ÉTAT
D'URGENCE, DE LA VENTE ET DE L'UTILISATION DES ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT ET ARTICLES
PYROTECHNIQUES**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST,
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R557-6-1 et suivants ;
- Vu le Code de la défense, notamment ses articles L.2352-1 et suivants ;
- Vu le Code de la défense, notamment ses articles R.2352-1, R.2352-89 et suivants et R.2352-97 et suivants ;
- Vu le Code des douanes, notamment son article 38 ;
- Vu les articles L 2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;
- Vu la loi n° 2016-897 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le Plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes Vigipirate n°650/SGDSN/PSN/PSE du 17 janvier 2014 ;
- Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, modifié par le décret n°2012-508 du 17 avril 2012, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;
- Vu l'arrêté du 31 mai 2010, modifié par l'arrêté du 25 février 2011, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, préfet de la Région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du département du Bas-Rhin à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 2013 portant réglementation de la vente et de l'usage des pétards, artifices élémentaires et pièces d'artifice dans le département du Bas-Rhin ;

Vu l'erreur matérielle dans la rédaction de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2016 portant réglementation, dans le département du Bas-Rhin, pendant la durée de l'état d'urgence, de la vente et de l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques.

Considérant la forte tradition de l'usage de pétards et artifices de divertissement dans le Bas-Rhin ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques impose des précautions particulières, au regard des dangers, accidents, et atteintes graves aux personnes et aux biens, aux troubles, à la tranquillité et à l'ordre publics, qui peuvent résulter de leur utilisation inappropriée, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de grands rassemblements de personnes et singulièrement lorsqu'ils sont détournés pour un usage à tir tendu vers les personnes ou les biens ;

Considérant qu'au vu des menaces qui ont justifié la mise en œuvre du plan Vigipirate, il est nécessaire de protéger des sites sensibles identifiés en raison de leur valeur symbolique ou du public qu'ils accueillent ;

Considérant les attentats meurtriers qui ont frappé plusieurs villes de France et dont l'extrême gravité a conduit le gouvernement à déclarer l'état d'urgence sur tout le territoire national ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste et le contexte de déclaration de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures de sécurité renforcées ;

Considérant que ces mesures renforcées se justifient particulièrement durant la période de fin d'année qui est l'occasion de la tenue de nombreuses manifestations, notamment des marchés de Noël, à l'origine de grands rassemblements de personnes ;

Considérant que dans ce contexte de forte tension, et notamment à l'occasion de grands rassemblements de personnes, l'utilisation de pétards est de nature à créer des désordres et mouvements de panique ;

Considérant que l'utilisation de pétards est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité ; qu'elle est également susceptible, en couvrant les détonations d'armes à feu, de masquer une attaque réelle, risquant ainsi d'accroître le nombre de victimes ;

Considérant qu'il y a lieu de renforcer les mesures de l'arrêté du 13 septembre 2013 portant réglementation de la vente et de l'usage des pétards, artifices élémentaires et pièces d'artifice dans le département du Bas-Rhin.

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent dans le département du Bas-Rhin, du 25 novembre 2016 au 15 janvier 2017.

Article 2 : L'utilisation, le port et le transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques sont interdits dans tous lieux où se tient un grand rassemblement de personnes, ainsi qu'à leurs abords immédiats.

Article 3 : Par dérogation à l'article 2, est autorisée la mise en œuvre d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, par des personnes titulaires d'un certificat de formation ou d'une habilitation délivrés par un organisme agréé par le ministre chargé de la sécurité industrielle, dans le cadre des spectacles pyrotechniques déclarés auprès du maire et du préfet au moins un mois avant la date prévue du tir.

Article 4 : La détention, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques des catégories C2, K2, F2, C3, K3, F3 et C4, K4, F4 sont interdits aux mineurs.

Article 5 : La vente au déballage d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques est interdite, qu'elle se déroule sur terrain public ou privé ou à l'occasion de marchés, conformément aux articles L.2352-1 et suivants et R.2352-97 et suivants du code de la défense.

Article 6 : Les artifices de divertissement et articles pyrotechniques des catégories C3, K3, F3, susceptibles d'être détournés pour un usage à tir tendu vers les personnes ou les biens - fusées, chandelles, bombes de mortier - ne peuvent être vendus qu'aux personnes titulaires d'un certificat de qualification C4-T2 de niveau 1 ou 2 et ne peuvent être mis en œuvre que par des personnes titulaires de tels certificats.

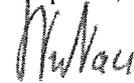
Article 7 : Les dispositions de l'arrêté du 13 septembre 2013 portant réglementation de la vente et de l'usage des pétards, artifices élémentaires et pièces d'artifice dans le département du Bas-Rhin, relatives aux artifices des catégories C1 et K1, C2 et K2, C3 et K3, C4 et K4 sont également applicables respectivement aux catégories F1, F2, F3 et F4.

Article 8 : Est abrogé l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2016 publié au recueil spécial des actes administratifs du 22 novembre 2016 et portant réglementation, dans le département du Bas-Rhin, pendant la durée de l'état d'urgence, de la vente et de l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques.

Article 9 : Le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de la police aux frontières, le colonel commandant la région de gendarmerie d'Alsace, commandant du groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin, le directeur régional des douanes à Strasbourg, les maires des communes du département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Strasbourg, le 24 novembre 2016

Le préfet,



Stéphane FRATACCI

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

I - La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

M. le Préfet du Bas-Rhin
Direction de l'Administration générale
Bureau de la Réglementation- 5 place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

par recours hiérarchique auprès de :

Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31 Avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.



PRÉFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE,
Bureau de la réglementation

ARRÊTÉ DU 24 NOVEMBRE 2016

PORTANT RENFORCEMENT DES MESURES DESTINÉES À ASSURER LA SÉCURITÉ DU
MARCHÉ DE NOËL DE STRASBOURG

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST,
PRÉFET DU BAS-RHIN

- Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.613-1 à L.613-9 et R.613-1 à R. 613-23 ;
- Vu le Code pénal ;
- Vu le Code de la défense ;
- Vu le Code des transports, notamment son livre II de la sixième partie ;
- vu le Code de l'aviation civile, notamment son article R.133-1-2 ;
- Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;
- Vu la loi n° 2015-1501 du 21 novembre 2015 prolongeant l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;
- Vu la loi n°2016-162 du 19 février 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence
- Vu la loi n°2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence
- Vu la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;
- Vu la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
- Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, préfet hors classe, préfet de la Région Alsace, préfet du Bas-Rhin ;

Vu le Plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes Vigipirate n° 650/SGDSN/PSN/PSE du 17 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté du maire de Strasbourg du 21 novembre 2016 portant mesures de circulation et de stationnement ;

Vu l'arrêté du maire de Strasbourg du 23 novembre 2016 portant modification des modalités d'organisation des marchés d'approvisionnement du centre-ville ;

Vu l'arrêté du maire de Strasbourg du 23 novembre 2016 portant organisation de l'opération « Strasbourg, capitale de Noël 2016 ».

Considérant les attentats meurtriers qui se sont produits à Paris et dans le département de la Seine-Saint-Denis dans la nuit du 13 au 14 novembre 2015 et dont l'extrême gravité a conduit le gouvernement à déclarer l'état d'urgence sur tout le territoire national ;

Considérant l'attaque terroriste meurtrière survenue le 14 juillet 2016 à Nice et dont l'extrême gravité a conduit le gouvernement à prolonger l'état d'urgence sur tout le territoire national et à renforcer les mesures de la lutte antiterroriste ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste et le contexte de déclaration de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que lorsqu'intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens, il appartient au préfet de prendre les mesures de police exceptionnelles nécessaires à la sécurité des personnes telles que prévues à l'article 5 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant que ces mesures renforcées se justifient particulièrement pour le Marché de Noël de Strasbourg, qui se tiendra du 25 novembre 2016 au 24 décembre 2016 et qui accueille habituellement plus de 2 millions de visiteurs venant assister aux nombreux spectacles et animations sur le territoire de la ville ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir les comportements individuels ou collectifs de nature à troubler la tranquillité publique, à créer un risque pour l'ordre public ou à mettre en danger les personnes en provoquant un mouvement de panique ou en gênant la libre circulation des personnes ;

Considérant le dispositif de vigilance et d'intervention mis en place par le Maire de Strasbourg pour assurer la sécurité du Marché de Noël prévoyant notamment l'intervention de sociétés de sécurité privées ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures complémentaires à celles prises par la ville de Strasbourg ;

Vu l'urgence ;

Arrête :

Article 1 - En application de l'article 5 de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, pour la durée du Marché de Noël, soit du 25 novembre 2016 à 14 heures au 24 décembre 2016 à 18 heures, une zone de protection est instituée à Strasbourg dans laquelle le séjour et le contrôle des personnes sont réglementés dans les conditions définies par le présent arrêté. Cette zone de protection est la suivante (voir plan en annexe au présent arrêté) :

- l'ensemble des voies et places de la Grande-Ile de Strasbourg, comprises entre le Fossé du Faux Rempart et l'III,
- le quai Charles Émile Altorffer, le quai St Jean, le quai Kléber, le quai Finkmatt et le quai Jacques Sturm,
- le quai des Bateliers, le quai St Nicolas, le quai Charles Frey, le quai Finkwiller, la rue Finkwiller et les ponts couverts.

Article 2 - Le port, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, de pétards, d'armes réelles ou factices, quelle qu'en soit la catégorie, et de tous autres objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code pénal, sont interdits.

Article 3 - Les manifestations au sens de l'article L.211-1 du Code de la sécurité intérieure sont interdites sur la voie publique, dans le périmètre de la zone de protection.

Article 4 - Les agents employés par des sociétés de sécurité privées dans le cadre de la sécurisation du marché de Noël de Strasbourg, exerçant une activité mentionnée à l'article L.611-1 du Code de la sécurité intérieure et autorisés conformément aux dispositions de l'article L.613-1 alinéa 2 du même code sont autorisés à exercer sur la voie publique leurs missions, même itinérantes, de surveillance des biens dont ils ont la garde.

Article 5 - Les agents visés à l'article 4 du présent arrêté peuvent procéder, aux points d'accès aux abords immédiats des biens dont ils ont la garde, à l'inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leurs propriétaires, à leur fouille.

Article 6 - Les agents visés à l'article 4 du présent arrêté et agréés conformément aux dispositions de l'article R.613-6 du Code de la sécurité intérieure peuvent procéder, aux points d'accès aux abords immédiats des biens dont ils ont la garde, aux palpations de sécurité dans les conditions définies à l'article L.613-2 du même code, la palpation de sécurité devant être faite par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet.

Article 7 - Les personnes qui refuseront de se soumettre à l'inspection des bagages, à leur fouille, aux palpations de sécurité, ainsi que les personnes portant une tenue destinée à dissimuler leur visage, au sens de la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010, pourront se voir interdire l'accès à la zone de protection.

Article 8 - En complément des mesures de restrictions de circulation et de stationnement définies par arrêtés du maire de Strasbourg, les conducteurs de véhicules aux vitres teintées ou masquées se verront interdire l'accès aux zones de protection et le stationnement dans ces zones, sauf à permettre le contrôle de leurs occupants.

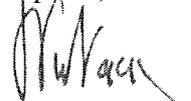
Article 9 - Tout survol de la zone de protection par drone ou tout autre engin télépiloté est interdit.

Article 10 - L'organisateur informera quotidiennement le Préfet, par un rapport circonstancié, des événements ou difficultés survenus ainsi que du nombre de personnes contrôlées. Il l'informerait immédiatement de tout incident.

Article 11 - Le directeur de cabinet, le maire de Strasbourg, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Strasbourg, le 24 novembre 2016

Le préfet,



Stéphane FRATACCI

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

I - La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :
M. le Préfet du Bas-Rhin
Direction de l'Administration générale
Bureau de la Réglementation- 5 place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- par recours hiérarchique auprès de :

M. le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31 Avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

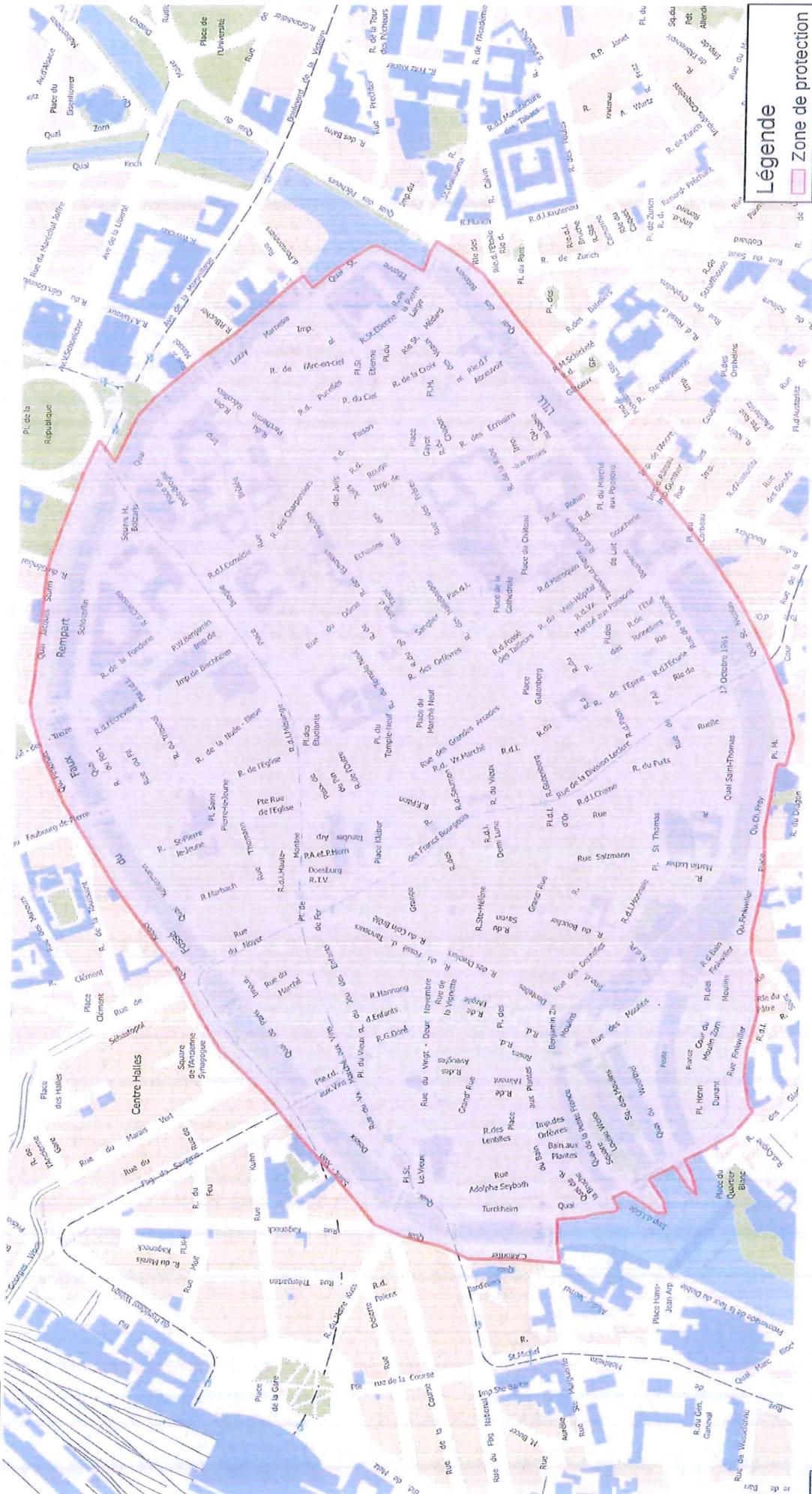
Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.

Zone de protection du Marché de Noël de STRASBOURG

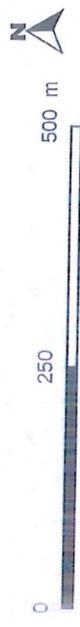


PRÉFET DU BAS-RHIN



Légende

Zone de protection



Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin
www.bas-rhin.gouv.fr

Commande : Préfecture
Réalisation : DDT67 - SIG / Novembre 2015
Sources : © BD CARTO 2000-EMS 2015

Public